



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

*Qui renouvelle très-expressément les défenses de
faire le billonnage des Espèces d'or & d'argent.*

Du 13 Novembre 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il est informé que dans différentes provinces du royaume, notamment en Alsace, & principalement à Strasbourg, plusieurs Particuliers & Banquiers s'ingèrent de faire un billonnage sur les écus, en les ramassant pour les faire passer en pays étranger, où ils obtiennent quelque avantage sur la valeur de ces Espèces, & ce au mépris des dispositions précises des Ordonnances multipliées rendues à ce sujet, notamment celles de 1557, 1559, 1574, 1577, 1578, 1579 & 1629; l'arrêt de la Cour de 1600; les Déclarations du Roi du 16 octobre 1708, 8 février 1716; les arrêts du Conseil du 19 juin 1703, 2 mars 1706; l'Édit de février 1726, qui défendent les billonnages sur les espèces, & leur transport en pays étrangers: Que la transgression de ces loix si sages

porte un préjudice considérable au commerce , & un trouble général dans la société , qu'il est intéressant d'arrêter promptement en punissant les coupables suivant la rigueur de ces mêmes Règlements. Pour quoi requéroit le Procureur général du Roi , qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit des faits ci-dessus , circonstances & dépendances contre les auteurs , participes & adhérens desdits délits ; qu'il lui fût permis d'en faire informer , circonstances & dépendances par-devant le Général-provincial de la Monnoie de Strasbourg , poursuite & diligence de son Substitut , pour ce fait & communiqué , requérir ce qu'il appartiendra ; & provisoirement ordonner que lesdites Ordonnances de 1557 , 1559 , 1574 , 1577 , 1578 , 1579 & 1629 ; ensemble l'arrêt de la Cour du 13 juin 1600 , les Déclarations du Roi des 16 octobre 1708 & 8 février 1716 ; les arrêts du Conseil des 19 juin 1703 , 2 mars 1706 , & l'Édit de Février 1726 , seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue du royaume sous les peines y portées : Qu'il fût enjoint à tous Officiers du ressort de la Cour de veiller , chacun à leur égard , à l'exécution desdits Règlements , & à la punition des délinquans suivant la rigueur d'iceux , & que l'arrêt à intervenir fût publié & affiché. Ledit réquisitoire signé du Procureur général du Roi : Ouï le rapport de M.^e Antoine-Isaac Sylvestre de Sacy , Conseiller à ce commis ; tout considéré :

LA COUR donne acte au Procureur général du Roi de sa plainte , lui permet de faire informer des faits y contenus , circonstances & dépendances par-devant le Général-provincial des Monnoies à Strasbourg , poursuite & diligence de son Substitut audit Siège , pour ladite information faite , rapportée en la Cour & communiquée audit Procureur général du Roi , être par lui requis , & par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; & par provision , ordonne que les Ordonnances de 1557 , 1559 , 1574 , 1577 , 1578 , 1579 & 1629 ; ensemble l'arrêt de la Cour du 13 juin 1600 , les Déclarations du Roi des 16 octobre 1708 & 8 février 1716 ; les arrêts du Conseil des 19 juin 1703 , 2 mars 1706 , & l'Édit

de février 1726, seront exécutés³ selon leur forme & teneur dans toute l'étendue du royaume, sous les peines y portées: Enjoint à tous les Officiers du ressort de la Cour de veiller, chacun à leur égard, à l'exécution desdits Règlemens, & à la punition des délinquans suivant la rigueur d'iceux. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & envoyé dans tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi auxdits Sièges d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies le treizième jour de novembre mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. *Signé* FERIÈRES.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCCLXXXVI